

Particuliers

Convocation par procès-verbal (CPPV) : quelles sont les règles ?

La convocation sur procès-verbal (CPPV) permet au procureur de la République de faire juger une personne qui a commis un délit dans un délai maximum de 6 mois après sa garde à vue. L'affaire doit être simple.

Qu'est-ce qu'une convocation par procès-verbal ?

La convocation par procès-verbal (CPPV) est une forme de convocation devant le juge pénal. Elle permet de juger la personne poursuivie dans un délai **maximum de 6 mois après sa garde à vue**. Le procureur de la République peut choisir d'utiliser la CPPV pour des faits simples qui peuvent être jugés rapidement, sans qu'il y ait besoin d'une instruction.

Quelles sont les infractions concernées ?

Seuls les **délits** commis par une **personne majeure** sont concernés.

Attention

la procédure **ne concerne pas** certains délits spécifiques : délits de presse, délits politiques, délits de chasse ou pêche, fraude...

Comment est-on convoqué par procès-verbal du procureur ?

A la fin de la garde à vue, le procureur de la République fait comparaître le prévenu devant lui. On parle de défèrement.

Les faits reprochés lui sont notifiés. Puis le prévenu est informé de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le prévenu a le droit à l'assistance d'un interprète s'il ne comprend pas le français.

Le prévenu **peut être assisté par un avocat** de son choix. Cet avocat peut aussi être désigné d'office par le bâtonnier de l'Ordre des avocats. S'il n'a pas suffisamment de ressources pour rémunérer l'avocat, il peut demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Où s'adresser ?

Avocat

L'avocat peut consulter immédiatement le dossier. Si le prévenu n'a pas d'avocat, il peut consulter lui-même le dossier.

Un **procès verbal qui contient notamment la date, l'heure et le lieu du futur procès** est rédigé. La notification au prévenu de sa convocation à ce procès est mentionnée au procès-verbal et vaut citation.

À la fin de l'audition, le procureur remet au prévenu une copie de ce procès-verbal.

Le prévenu doit être informé qu'il doit se présenter au procès avec des justificatifs de ses revenus et son avis d'imposition ou de non-imposition.

Dans l'attente de son procès, le prévenu peut être placé sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique. Ces mesures sont décidées par le juge des libertés et de la détention, à la demande du procureur de la République.

Le juge prend sa décision après une audience en huis clos.

Le procureur doit aussi informer par tout moyen la victime de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.

Que se passe-t-il après une convocation par procès-verbal ?

Le procès doit avoir lieu dans un délai de **10 jours à 6 mois après la délivrance de la convocation**.

Le prévenu **peut renoncer** à l'application de ce délai de 10 jours minimum. Il doit le faire devant le procureur en présence de son avocat.

Le procès se déroule devant le tribunal correctionnel. Les règles sont les mêmes que pour les autres procès pénaux.

Le tribunal compétent pour le juger est déterminé en fonction d'un des critères suivants :

Lieu où l'infraction a été commise

Résidence du prévenu

Lieu de son arrestation ou de sa détention.

Questions – Réponses

Quelles sont les différences entre une contravention, un délit et un crime ?

Qu'est-ce qu'une comparution à délai différé ?

TOUTES LES QUESTIONS RÉPONSES

Et aussi...

Garde à vue

Déroulement d'une affaire devant le tribunal correctionnel

Comparution immédiate

Contrôle judiciaire

Où s'informer ?

Maison de justice et du droit

Maison de justice et du droit

Textes de référence

Code de procédure pénale : articles 393 à 397-7

Convocation par procès-verbal



MAIRIE DE SOLENZARA

Piazza di a Meria
20145 - SOLENZARA

Lun - Ven : 8h > 12h 14h > 17h

04 95 57 40 05